

V. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international [A/CN.9/151*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4		
I. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.	5-7	b) Dessins et modèles industriels.	89
II. — CONTRATS INTERNATIONAUX	8-22	c) Normalisation de la classification, des formulaires et des documents relatifs à la propriété industrielle (travaux de l'OMPI).	90
A. — Formation des contrats internationaux.	8	d) Publications juridiques et textes législatifs (travaux de l'OMPI).	91-93
B. — Conditions générales pour les contrats internationaux.	9	B. — Droits d'auteur.	94
C. — Termes et normes du commerce international.	10-14	C. — Brevets.	95-98
D. — Contrats types et clauses contractuelles.	15-21	D. — Marques.	99-101
E. — Clauses pénales.	22	E. — Obtentions végétales (travaux de l'OMPI).	102
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX.	23-25	F. — Questions concernant la propriété industrielle et intellectuelle intéressant particulièrement les pays en développement (travaux de l'OMPI).	103-109
A. — Travaux relatifs à l'élaboration de conventions et de règles uniformes en matière de paiements internationaux.	23-30	a) Lois types pour les pays en développement.	103
B. — Pratiques bancaires.	31-32	b) Glossaires et manuels à l'intention des pays en développement.	104
C. — "Clauses de valeur" dans les conventions internationales.	33-34	c) Directives pour l'utilisation de la propriété industrielle (travaux de l'OMPI).	105-107
D. — Recherche sur la constitution de sûretés.	35	d) Formation et assistance dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle.	108-109
IV. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX.	36-60	X. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL.	110-121
A. — Transport par mer.	36-42	A. — Loi applicable au contrat d'agence.	110-111
B. — Transport en navigation intérieure.	43-44	B. — Droit des sociétés.	112
C. — Transport de déchets nucléaires.	45-46	C. — Protection du consommateur.	113-115
D. — Transports terrestres.	47-52	D. — Acquisition de biens meubles.	116
E. — Transports aériens.	53-54	E. — Régime de la preuve.	117
F. — Transport par véhicule à coussin d'air.	55	F. — Contrats internationaux d'affacturage.	118
G. — Transport multimodal.	56-60	G. — Contrats internationaux de crédit-bail.	119
V. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL.	61-72	H. — Droit des pipelines.	120
A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage.	61-64	I. — Entreposage.	121
B. — Renseignement sur le droit et la pratique en matière d'arbitrage.	65-70	XI. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL.	122-139
C. — Progrès de l'arbitrage à l'échelle régionale.	71-72	A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international.	122-132
VI. — RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS.	73-76	B. — Facilitation de la coopération en matière de production.	133-134
VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.	77-80	C. — Transfert de technologie.	135
A. — Arbitrage.	77	D. — Délits économiques.	136
B. — Vente internationale d'objets mobiliers corporels.	78	E. — Elimination de la double imposition.	137
C. — Paiements internationaux.	79	F. — Information sur le développement du droit commercial international.	138-139
D. — Accords de licence et procédés techniques.	80		
VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION.	81-83		
IX. — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.	84-109		
A. — Propriété industrielle.	84-93		
a) Propriété industrielle en général.	84-88		

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui

concernent les points figurant au programme de travail de la Commission"¹.

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/

* 9 mai 1978.

¹ CNUDCI, rapport sur la troisième session (A/8017), par. 172 (Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, III, A).

82), à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add. 1 et 2*), à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106**) et à sa neuvième session en 1976 (A/CN.9/119***) et à sa dixième session en 1977 (A/CN.9/129 et Add. 1****).

3. Le présent rapport, établi pour être présenté lors de la onzième session (1978), se fonde sur les renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours. Dans certains cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs². Le présent rapport retrace les activités des organisations internationales ci-après :

a) *Organes et organismes des Nations Unies* : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [par. 21, 39 à 42, 58 et 59, 129, 130, 132]; Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) [par. 6, 18, 51, 72, 126, 139]; Commission économique pour l'Europe (CEE) [par. 10, 17, 34, 43, 49 et 50, 61, 75, 81, 87, 123 à 125, 138]; Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) [par. 52]; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [par. 131 et 132]; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [par. 11, 127]; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) [par. 37 et 38, 55]; Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) [par. 53 et 54, 76]; Fonds monétaire international (FMI) [par. 29]; Organisation mondiale de la santé (OMS) [par. 11, 127]; et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [par. 83 à 86, 89 à 96, 99 et 100, 102 à 109, 115].

b) *Autres organisations internationales* : Comité consultatif juridique afro-asiatique (par. 5, 15 et 16, 71, 135 et 136); Banque asiatique de développement (par. 35); Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI) [par. 48, 56]; Commission des communautés européennes (CCE) [par. 23, 73, 101, 110, 112, 114]; Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) [par. 9, 45 à 47, 97 et 98, 122, 133 et 134, 137]; Conseil de l'Europe (par. 22, 24, 74, 113, 117); Conférence de La Haye de droit international privé (par. 7, 30, 78 à 80, 88); Banque internationale de coopération économique (par. 31); et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [par. 8, 44, 55, 111, 116, 118 à 121].

c) *Organisations internationales non gouvernementales* : Commission interaméricaine d'arbitrage com-

mercial (par. 69); Chambre de commerce internationale (CCI) [par. 12, 19, 25 à 28, 57, 62 à 68, 70, 77, 82]; Chambre internationale de la marine marchande (par. 36, 60, 128); Comité maritime international (CMI) [par. 13, 20, 33, 38, 63]; et Organisation internationale de normalisation (ISO) [par. 14, 32].

4. La matière du présent rapport est organisée selon les grandes subdivisions du droit commercial international. Sous chaque rubrique sont examinées successivement les activités entreprises par les diverses organisations internationales intéressées.

I. Vente internationale de marchandises

5. Le Sous-Comité pour le droit commercial international du Comité consultatif juridique afro-asiatique a examiné en janvier 1978 le texte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises établi par la CNUDCI.

6. La Division du commerce international de la CESAP recherche dans quels domaines il serait possible de coopérer avec des organisations tant nationales qu'internationales afin d'unifier et d'harmoniser au niveau régional la législation sur la vente internationale de marchandises.

7. Pour les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) concernant un protocole à la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, voir le paragraphe 78 ci-après (VII. — Droit international privé; B. — Vente internationale de marchandises).

II. — Contrats internationaux

A. — FORMATION DES CONTRATS INTERNATIONAUX

8. En avril 1977, le Comité directeur de l'UNIDROIT a adopté le texte d'une version révisée du projet de loi uniforme sur la formation de contrats en général. Le Comité directeur est également en train d'examiner un projet de loi uniforme sur l'interprétation des contrats. Ce projet, accompagné d'un questionnaire, a été adressé à un grand nombre d'organisations et de particuliers s'intéressant à l'étude du droit commercial international afin de recueillir leurs observations. Se fondant sur les réponses à ce questionnaire, le Comité directeur élabore le texte définitif du projet de loi uniforme sur l'interprétation des contrats en général.

B. — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES CONTRATS INTERNATIONAUX

9. Les conditions générales régissant la fourniture de marchandises actuellement appliquées par les organismes commerciaux des pays membres du CAEM ont été approuvées en 1968 et modifiées en 1975. La CAEM continue ses travaux afin d'apporter des améliorations aux dispositions des conditions générales de fournitures et d'autres instruments analogues applicables dans le cadre de la CAEM.

* *Annuaire ... 1974*, deuxième partie, V.

** *Annuaire ... 1975*, deuxième partie, V.

*** *Annuaire ... 1976*, deuxième partie, VI.

**** *Annuaire ... 1977*, deuxième partie, VI.

² On peut trouver des renseignements de caractère général au paragraphe 2 ci-dessus et dans le *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

C. — TERMES ET NORMES DU COMMERCE INTERNATIONAL

10. Sous les auspices de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a établi une liste d'environ 130 documents utilisés dans le commerce international (TRADE/WP.4/GE.2/R.50). Le Groupe de travail élabore actuellement une étude qui précisera le rôle de chacun de ces documents, son objectif étant d'établir une série de définitions internationalement acceptées. Les membres du Groupe de travail sont déjà d'accord sur certaines données élémentaires, c'est-à-dire sur des groupes de mots comportant une information et utilisés en matière de transport maritime et de transport multimodal et sur la description du rôle de la lettre de transport maritime, du connaissement, du document de transport multimodal, du connaissement direct et de la déclaration de marchandises (TRADE/WP.4/123, *Annex*).

11. Dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la Commission intergouvernementale du *Codex Alimentarius* et ses organes subsidiaires ont établi des normes alimentaires internationales détaillées et des niveaux internationaux maximums tolérés de résidus d'insecticides dans les aliments. Ces normes ont été adoptées par la Commission du *Codex Alimentarius* et communiquées aux gouvernements pour acceptation et application dans leur législation nationale. L'application par les gouvernements dans leur législation nationale de ces normes alimentaires internationales et de ces niveaux maximums tolérés de résidus d'insecticides permettra de réduire les obstacles techniques non tarifaires au développement du commerce international des produits alimentaires.

12. La CCI continue la révision générale des INCOTERMS existants en vue d'adapter la définition de ces termes commerciaux à l'évolution récente des transports et de la documentation et de faciliter leur utilisation par tous les pays. La CCI a également entrepris de compléter les INCOTERMS 1953 en y ajoutant des termes commerciaux s'appliquant aux ventes comportant un transport aérien, conteneurisé ou multimodal.

13. Un groupe de travail du CMI prépare un projet de définitions relatives aux chartes-parties (affrètement à temps).

14. Le Sous-Comité de la terminologie bancaire de l'ISO prépare un glossaire des termes bancaires portant sur les matières étudiées par le Comité technique 68 de l'ISO (pratiques bancaires et sujets et abréviations connexes).

D. — CONTRATS TYPES ET CLAUSES CONTRACTUELLES

15. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a établi des formules types de contrats de vente f.o.b. et f.a.s. pour certaines catégories de produits primaires : céréales, caoutchouc, huile, dérivés de la noix de coco, épices. Un groupe d'experts doit prochainement mettre

la dernière main à une formule de contrat type pour les transactions maritimes c.a.f. et au texte des conditions générales correspondantes, applicables aux machines légères et aux biens de consommation durables. Les gouvernements des pays membres, le secrétariat du Comité afro-asiatique et les centres d'arbitrage régionaux créés par le Comité ont été chargés de faire connaître ces formules types et d'encourager leur emploi dans les transactions internationales.

16. Le Comité a également commencé l'étude de formules normalisées pour les contrats dans les domaines suivants :

i) Contrats de consultants, spécialement ceux touchant à l'élaboration d'études de faisabilité, d'études industrielles et à la supervision de travaux;

ii) Contrats de construction, spécialement ceux portant sur des usines ou des machines;

iii) Transfert de technologie et de procédés de fabrication au moyen d'accords de licence; et

iv) Contrats de concession portant sur l'exploitation de ressources naturelles et de gisements minéraux.

17. La CEE, par l'intermédiaire de son groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie, prépare un projet de "Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé" (TRADE/GE. 1/39). Le secrétariat de la CEE va établir une version révisée du projet de guide pour la quatorzième session (octobre 1978) du Groupe d'experts. Lors de cette session, le Groupe d'experts examinera également son programme de travail pour l'avenir.

18. La Division du commerce international de la CESAP a entrepris la rédaction de formules types pour les contrats et les conditions générales de vente destinés à être utilisés dans cette région dans le commerce des bois durs tropicaux. Des projets similaires sont également envisagés pour des produits tels que le poivre, le caoutchouc et les dérivés de la noix de coco.

19. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI élabore actuellement des clauses contractuelles types traitant de la force majeure et des clauses d'iniquité, spécialement dans le domaine des contrats à long terme et des contrats dont l'exécution doit se dérouler en plusieurs phases. Il a été décidé d'entreprendre ces travaux à la suite de l'instabilité du marché, due en premier lieu à l'inflation et au coût croissant des matières premières, qui crée de graves difficultés pour l'exécution des contrats à long terme. Ces difficultés concernent entre autres l'adaptation de ces contrats aux changements économiques et aux calculs des dommages-intérêts sanctionnant l'inexécution du contrat.

20. Le CMI prépare une étude comparative sur les contrats de construction navale, y compris les formules de contrat habituellement utilisées dans le monde. Son rapport final sur cette question devrait être terminé au printemps 1979.

21. Le secrétariat de la CNUCED examine la possibilité d'établir des règles standards applicables à des associations régionales entre les autorités portuaires, les chargeurs et les armateurs, et à des coentreprises de transport maritime. Ces règles standards qui pourraient être publiées sous forme de guide, auraient pour objet de faciliter la coopération entre les autorités portuaires et les entreprises de transport maritime dans les pays en développement.

E. — CLAUSES PÉNALES

22. Le 20 janvier 1978, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution (78) 3 concernant les clauses pénales en droit privé. Cette résolution vise plus spécialement les clauses pénales applicables en cas de non-exécution des contrats, et comprend en annexe les principes généraux dont les Etats devraient tenir compte lors de l'étude de nouvelles lois en cette matière.

III. — Paiements internationaux

A. — TRAVAUX RELATIFS À L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS ET DE RÈGLES UNIFORMES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS INTERNATIONAUX

23. La Commission des communautés européennes travaille en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne dans le domaine des sûretés et des garanties contractuelles. La Commission élabore sur ce point un projet de directives établi en fonction des observations qui lui ont été communiquées par les administrations nationales et par les organisations professionnelles.

24. Au sein du Conseil de l'Europe, un comité d'experts étudie les aspects internationaux de la protection accordée en droit aux créanciers. Il a été demandé au secrétariat du Conseil de l'Europe de déterminer, sur la base du rapport présenté par le comité d'experts, les domaines particuliers touchant aux droits des créanciers, susceptibles d'être soumis à l'examen du Conseil de l'Europe afin que les Etats membres recherchent ensemble une solution collective.

25. En coopération étroite avec la CNUDCI, la CCI a élaboré des règles uniformes relatives aux garanties contractuelles (garanties de soumission, d'exécution et de remboursement). La Commission des pratiques commerciales internationales et la Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI ont accepté en principe un projet de règles uniformes qui a été distribué en 1976 aux comités nationaux de la CCI, la CNUDCI s'étant chargée de le faire connaître dans les milieux qui ne sont pas représentés à la CCI. Le Groupe d'étude des garanties contractuelles, auprès duquel le secrétariat de la CNUDCI a le statut d'observateur, a examiné les observations qui ont été reçues et le Groupe de travail de la CCI sur les garanties contractuelles a alors approuvé le projet définitif de règles uniformes. Ce projet définitif ainsi qu'un exposé introductif seront soumis pour adoption au Conseil de la CCI en juin 1978.

26. En coopération avec le secrétariat de la CNUDCI, la CCI examine la création éventuelle d'un nouveau type de sûreté répondant aux besoins du commerce international. Ces travaux font suite à l'échange de vues qui a eu lieu au Comité consultatif de la CCI/CNUDCI, en décembre 1976.

27. La CCI publiera en 1978 la version révisée de ses règles uniformes relatives à l'émission de crédits documentaires. Ces formules sont alignées sur le texte révisé des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et ont été remaniées de façon que les banques puissent les utiliser plus aisément.

28. La CCI poursuit la révision de ses règles uniformes relatives à l'encaissement de papier commercial.

29. Des fonctionnaires du FMI participent aux travaux de la CNUDCI touchant l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, destinés à être utilisés à titre facultatif dans les transactions internationales. Ils ont assisté aux réunions tenues sous les auspices de la CNUDCI, qui ont eu pour objet l'établissement de questionnaires sur cette question, l'analyse des réponses, et l'examen et la rédaction des dispositions du projet de loi uniforme.

30. Pour les travaux de la Conférence de La Haye concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la loi applicable aux effets de commerce, voir le paragraphe 79 ci-après (VII. — Droit international privé; C. — Paiements internationaux).

B. — PRATIQUES BANCAIRES

31. La Banque internationale pour la coopération économique a élaboré des règles précisant les conditions auxquelles, tant les membres de la Banque entre eux, que les membres de la Banque avec des pays non membres, peuvent procéder pour leurs opérations de commerce international à la compensation de leurs créances en roubles. Pour améliorer le système de compensation en roubles transférables, différents amendements touchant plus spécialement à l'amélioration des systèmes de comptabilité ont été apportés en 1977 aux statuts de la Banque internationale pour la coopération économique et à l'Accord du 22 octobre 1963 concernant les règlements multilatéraux en roubles transférables et l'organisation de la Banque internationale pour la coopération économique.

32. Un comité technique (TC 68) de l'ISO a continué ses travaux en matière de pratiques bancaires. Le Sous-Comité des échanges de données bancaires étudie les problèmes que posent certains documents utilisés pour l'échange d'informations internationales, les avis bancaires par voie de télécommunication ainsi que les transactions effectuées à l'aide de cartes bancaires. Le Sous-Comité des opérations bancaires a étudié l'usage de codes et d'algorithmes, la mémorisation des écritures et la recherche d'informations vidéo, ainsi que certaines questions concernant les opérations internationales sur valeurs mobilières. Le Sous-Comité

de la terminologie s'est spécialement occupé de problèmes concernant les opérations de change et les transactions avec l'étranger, et les opérations de crédit documentaire, de compte-courant et de prêt.

C. — "CLAUSES DE VALEUR" DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

33. Le CMI a établi un projet de protocole destiné à amender la Convention de Bruxelles de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Le protocole prévoit que dans la Convention le franc Poincaré sera remplacé comme référence par l'unité de compte adoptée par la Convention de Londres de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Le Comité maritime international a rédigé un protocole similaire destiné à modifier la Convention de Bruxelles de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissances.

34. Une réunion spéciale s'est tenue du 28 février au 2 mars 1977 sous les auspices de la CEE dans le but d'examiner les dispositions concernant "l'unité de compte" figurant dans les conventions de la CEE en matière de transport; elle a adopté des projets de protocoles (TRANS/R.58/61) concernant "l'unité de compte" dans les conventions suivantes : Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR); Convention du 1^{er} mars 1973 relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR); Convention du 1^{er} mars 1973 relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN); et la Convention du 6 février 1976 relative au contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). La solution proposée dans les projets de protocole consiste à utiliser comme "unité de compte" les droits de tirage spéciaux du FMI; les Etats contractants qui ne seraient pas membres du Fonds monétaire international ou dont la loi n'autoriserait pas l'usage des droits de tirage spéciaux comme "unité de compte" pourraient néanmoins continuer à utiliser la valeur de l'or comme "unité de compte". La solution proposée dans les projets de protocole n'ayant pas rencontré l'agrément général lors de la trente-septième session du Comité des transports intérieurs de la CEE (30 janvier au 3 février 1978), le Comité a décidé de renvoyer la question à la réunion spéciale (2 et 3 mai 1978) en la chargeant de rechercher une solution acceptable par le plus grand nombre de pays possible.

D. — RECHERCHE SUR LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS

35. La Banque asiatique de développement est associée à l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) dans un projet de recherche approfondie portant sur le crédit et les sûretés. Ce projet comporte l'étude des mécanismes auxquels les banques de développement nationales et les institutions financières de même nature de la région pourraient faire appel en matière de constitution de sûreté.

IV. — Transports internationaux

A. — TRANSPORT PAR MER

36. La Chambre internationale de la marine marchande suit de près les travaux de l'OMCI, et a souvent soumis de documents pour examen lors de réunions de l'OMCI.

37. Le programme de travail à long terme de l'OMCI prévoit l'examen des points suivants par le Comité juridique :

i) La révision éventuelle de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 10 avril 1926 et de sa version modifiée de 1967;

ii) La révision éventuelle des Conventions de Bruxelles sur le droit maritime qui pourraient être remplacées par des conventions mises à jour sous les auspices de l'OMCI.

38. Le CMI a soumis à l'OMCI un projet de convention sur les engins mobiles exploités au large et un projet de convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la compétence civile, le choix de la loi, la reconnaissance et l'exécution de jugements en matière d'abordage. Ces deux questions figurent dans le futur programme de travail du Comité juridique de l'OMCI.

39. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné en avril 1977 un rapport préparé par le secrétariat de la CNUCED sur les répercussions juridiques et économiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur, entre le navire et le pavillon. Ce rapport sera examiné par un groupe d'experts en 1978 en vue de faire des recommandations sur les mesures à adopter.

40. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est réuni durant les deux parties de la cinquième session de la CNUCED pour examiner les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relatifs à l'élaboration du projet de convention sur le transport de marchandises par mer. Le secrétariat de la CNUCED a élaboré à l'intention du Groupe de travail des études dans lesquelles il analyse les dispositions du projet et propose des modifications qui ont été jugées souhaitables (documents TD/B/C.4/ISL/19 et Suppl. 1 et 2; TD/B/C.4/ISL/23). Le Groupe de travail de la CNUCED a conclu que le projet de convention adopté par la CNUDCI à sa neuvième session était dans l'ensemble acceptable et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer sous les auspices conjoints de la CNUDCI et de la CNUCED une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de conclure une convention sur le transport de marchandises par mer. Cette recommandation a été adoptée par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

41. La question des chartes-parties est inscrite au programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale de transports maritimes de la CNUCED. En 1975, le Groupe de travail a prié le secrétariat de la CNUCED d'entreprendre en sus de son rapport sur les chartes-parties (TD/B/C.4/ISL/13), deux grandes études qui sont actuellement en cours : une analyse comparée des clauses contenues dans les chartes à temps et une analyse comparée des clauses des chartes au voyage. En se fondant sur ces études et d'autres documents, le Groupe de travail de la CNUCED cherchera à identifier les clauses des chartes à temps et au voyage susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, et à déterminer les aspects des chartes-parties maritimes qui peuvent se prêter à une réglementation internationale. On compte que le Groupe de travail examinera ces études en 1979.

42. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED doit également examiner à sa session de 1978 les problèmes juridiques que pose l'assurance maritime. Le secrétariat de la CNUCED prépare à son intention une étude dans laquelle sont analysés les problèmes juridiques qui se posent actuellement en matière d'assurance maritime sur corps et sur marchandises en raison des ambiguïtés, du manque d'équité ou des lacunes des polices d'assurance type et des imperfections des procédures de règlement des créances.

B. — TRANSPORT EN NAVIGATION INTÉRIEURE

43. Le Groupe de travail des transports intérieurs, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, a examiné, à sa vingt et unième session (14-18 novembre 1977), trois projets de conventions concernant le régime juridique des véhicules à coussin d'air, qui ont été préparés par l'UNIDROIT et transmis à l'OMCI. Le Groupe de travail a informé l'OMCI qu'à son avis ces conventions ne devraient pas s'appliquer obligatoirement aux voies d'eau intérieures mais devraient contenir une clause selon laquelle chaque Etat contractant pourrait en étendre l'application à ses voies d'eau intérieures³.

44. La question du transport de marchandises en navigation intérieure fait partie du programme de travail de l'UNIDROIT, bien que les travaux sur le projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure aient été suspendus.

C. — TRANSPORT DE DÉCHETS NUCLÉAIRES

45. En novembre 1977, le Comité exécutif du CAEM a approuvé une réglementation du transport par chemin de fer entre les Etats membres du CAEM de déchets provenant de combustibles nucléaires.

46. Le CAEM s'occupe maintenant de l'élaboration de règles qui régiront le transport par mer entre les Etats membres du CAEM de déchets de combustibles nucléaires.

D. — TRANSPORT TERRESTRES

47. En 1977, le Comité permanent du transport du CAEM a fixé un nouveau tarif de transit pour les chemins de fer internationaux et pour l'utilisation des wagons de fret dans le cadre du système de matériel roulant commun. Le 27 juillet 1977, des représentants des ministères chargés des chemins de fer en Bulgarie, en Hongrie, en République démocratique allemande, en Mongolie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé un accord mettant en vigueur le nouveau tarif de transit pour les transports internationaux par chemin de fer mentionné ci-dessus.

48. L'OCTI convoquera, en 1980, la huitième Conférence pour la révision des conventions internationales qui s'occupera de la restructuration et de la modification de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) et de la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CVI). Cette conférence aura la possibilité d'étudier également une harmonisation éventuelle du droit des transports internationaux par chemin de fer et des législations régissant d'autres modes de transport international.

49. Le Groupe d'experts du transport des denrées périssables, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, continue ses travaux en vue de modifier les annexes techniques de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

50. Le Comité des transports intérieurs de la CEE a terminé ses travaux sur les dispositions de fond d'un projet d'accord sur l'attelage automatique (TRANS/SC.2/146, annexe 1). Cependant, certaines décisions essentielles concernant, par exemple, la date de l'entrée en vigueur et la répartition des dépenses nécessaires entre les gouvernements et les administrations des chemins de fer doivent encore être prises.

51. La Division des transports et des communications de la CESAP a préparé récemment un projet préliminaire d'accord pour l'Asie et le Pacifique concernant l'assurance obligatoire de responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur. Le projet d'accord, qui vise à assurer une circulation sans à-coups dans la région, a été distribué d'une manière très large afin que des commentaires et des suggestions soient faits.

52. Lors d'une réunion convoquée par la CEPAL, un groupe d'experts a préparé un projet de convention latino-américaine sur la responsabilité civile et les transporteurs terrestres internationaux.

³ Pour les travaux de l'UNIDROIT sur les véhicules à coussin d'air, voir le par. 55 ci-après, (IV. — Transports internationaux; F. — Transport par véhicules à coussin d'air).

E. — TRANSPORTS AÉRIENS

53. Parmi les questions incrites au programme général de travail du Comité juridique de l'OACI figure celle du "regroupement des instruments du système de Varsovie en une convention unique". Le Comité juridique ayant conclu qu'il serait prématuré d'élaborer un texte unifié, le Conseil de l'OACI a, le 10 décembre 1976, chargé le Service juridique de l'OACI de préparer deux projets de "textes de référence" regroupant respectivement les dispositions des instruments du système de Varsovie en vigueur et tous les instruments de ce système. Le Service juridique a été prié de communiquer ces projets de textes aux Etats pour qu'ils formulent des observations à leur sujet.

54. L'OACI s'intéresse aux questions du *leasing*, de l'affrètement et de la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux en raison des problèmes juridiques qui se posent en matière de réglementation et de respect de la sécurité aérienne lorsque l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un Etat est un ressortissant d'un autre Etat. Le Comité juridique de l'OACI a conclu en 1964 que la meilleure façon de résoudre ces problèmes serait de déléguer en vertu d'accords bilatéraux types les fonctions de l'Etat d'immatriculation à l'Etat de l'exploitant de l'aéronef intéressé. En avril 1976, le Conseil de l'OACI a créé un groupe d'experts qui a élaboré un rapport sur les problèmes relatifs au prêt-bail, à l'affrètement et à la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux et a examiné divers moyens de les résoudre. Au printemps 1977, un sous-comité spécial du Comité juridique de l'OACI s'est réuni pour examiner cette question.

F. — TRANSPORT PAR VÉHICULE À COUSSIN D'AIR

55. Trois projets de conventions de l'UNIDROIT concernant le régime juridique des véhicules à coussin d'air, l'avant-projet de convention sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussin d'air, l'avant-projet de convention relative au transport international par mer et en navigation intérieure de passagers et de leurs bagages par véhicule à coussin d'air, et l'avant-projet de convention sur la responsabilité civile des propriétaires de véhicules à coussin d'air pour les dommages causés aux tiers, ont été transmis à l'OMCI. L'examen de ces trois projets de conventions est inclus dans le programme de travail du Comité juridique de l'OMCI⁴.

G. — TRANSPORT MULTIMODAL

56. L'Office central des transports internationaux par chemin de fer a fait remarquer que l'harmonisation des lois régissant les différents modes de transport

international favoriserait l'établissement d'un régime juridique international des transports multimodaux. En 1980, la huitième Conférence ordinaire pour la révision qui examinera les Conventions CIM et CIV aura l'occasion d'examiner la possibilité d'une harmonisation de ces lois.

57. En juillet 1975, la CCI a révisé ses Règles uniformes relatives à un document de transport combiné dans le but essentiellement de soumettre la responsabilité pour retard à la livraison au système "réseau". Depuis lors, ces règles uniformes ont été largement appliquées. La CCI a travaillé avec plusieurs organisations commerciales professionnelles à l'uniformisation des dispositions des documents de transport combiné émis par ces organisations sur les Règles uniformes de la CCI. La CCI a déjà approuvé un document de transport combiné appelé "COMBI-DOC" mis au point en commun par la Conférence maritime internationale et baltique et l'Association internationale des armateurs.

58. Un groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED est chargé de l'élaboration d'un avant-projet de convention sur le transport multimodal international. Pour aider le Groupe préparatoire intergouvernemental, le secrétariat de la CNUCED a préparé des études sur différents aspects économiques, sociaux, techniques et financiers des opérations de transport multimodal. En février 1977, le Groupe a adopté, à titre provisoire, un certain nombre de projets de dispositions sur le champ d'application du projet de convention et du document de transport multimodal. En novembre 1977, le Groupe a adopté, également à titre provisoire, des projets de dispositions sur les questions douanières relatives au transport multimodal international et a examiné les principes qui devraient régir les consultations entre les fournisseurs et les usagers des services de transport multimodal.

59. En automne 1978, le Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED doit examiner des contre-projets de dispositions préparés par le secrétariat de la CNUCED sur la responsabilité du transporteur qui participe à une opération de transport multimodal et sur les créances et les actions découlant du projet de convention. Le Groupe examinera aussi, entre autres, les questions relatives à l'avarie commune, aux conflits avec d'autres conventions, au champ d'application et aux clauses finales du projet de convention. On s'attend à ce que l'Assemblée générale convoque en 1979 une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention sur le transport multimodal international.

60. La Chambre internationale de la marine marchande a envoyé des représentants aux sessions du Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED pour l'élaboration d'une convention pour le transport multimodal international et fournit entre les sessions une assistance pour la préparation de rapports sur les problèmes figurant à l'ordre du jour du Groupe préparatoire.

⁴ Pour les commentaires du Groupe de travail des transports intérieurs de la CEE sur ces trois projets de conventions de l'UNIDROIT, voir par. 43 ci-dessus (IV. — Transports internationaux; B. — Transport en navigation intérieure).

V. — Arbitrage commercial international

A. — ACTIVITÉS RELATIVES À DES TYPES PARTICULIERS D'ARBITRAGE

61. On compte qu'en 1978 le Règlement d'arbitrage CEE/ONU pour certaines catégories de produits agricoles périssables (AGRI/WP.1/GE.7/60) sera adopté par le Comité des problèmes agricoles de la CEE. Conformément à ce règlement, le Comité des problèmes agricoles de la CEE tirera au sort pour décider si la présidence de la Chambre CEE/ONU pour les procédures d'arbitrage en matière agricole, qui sera assurée alternativement pour une période de deux ans par des représentants d'associations commerciales d'Europe orientale et des associations correspondantes d'Europe occidentale, doit être assurée par un représentant d'Europe orientale ou occidentale pendant la première période de deux ans. Les membres de la Chambre CEE/ONU pour les procédures d'arbitrage en matière agricole seront élus par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables lors de sa session annuelle en 1978 et le Règlement entrera alors en vigueur.

62. Le Centre international d'expertise technique, créé par la CCI en décembre 1976, fournit aux parties à un contrat les moyens de faire appel à un expert neutre lorsqu'il surgit un différend sur une question technique durant l'exécution du contrat. Le règlement du Centre international d'expertise technique comprend des procédures particulières pour le choix d'experts et en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent connaître des différends. Pour les parties désirant avoir la possibilité d'utiliser les services du Centre, la CCI recommande l'adoption d'une clause type qui peut figurer dans les contrats internationaux.

63. La CCI, en coopération étroite avec le CMI, étudie la possibilité d'établir un centre commun d'arbitrage maritime international.

64. La CCI a noté que le Règlement de sa Cour d'arbitrage est trop général pour être utilisé lorsqu'il s'agit de régler des différends qui relèvent à la fois de l'arbitrage et de la procuration collective. C'est ce qui se produit lorsque les arbitres doivent jouer un rôle régulateur pendant l'exécution de contrats à long terme, soit en comblant les lacunes de ces contrats, soit en adaptant ceux-ci à l'évolution des circonstances. Pour faire face à ces besoins particuliers, le Groupe de travail de la CCI pour les types particuliers d'arbitrage a élaboré des règles sur la réglementation des relations contractuelles.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

65. La CCI s'est rendu compte que les personnes concernées par le commerce international doivent disposer de sources de renseignements aisément accessibles et dignes de foi sur le droit des divers pays en matière d'arbitrage. Aussi, prépare-t-elle actuellement une nouvelle publication sur l'arbitrage et le droit dans

le monde, qui remplacera le document 11, qui avait été publié en 1955 et qui est périmé.

66. Le Comité consultatif CCI/CNUDCI entreprendra une étude des difficultés soulevées par l'article V, 1), e de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et des problèmes liés aux demandes tendant à l'inexécution de sentences arbitrales faites dans les pays où ces sentences ont été rendues.

67. La CCI organise une série de séminaires sur la question de l'arbitrage, destinés à informer les praticiens du droit international et commercial des techniques de l'arbitrage international. De plus, ces séminaires permettent à des spécialistes du monde entier et à la CCI d'échanger des idées et contribuent ainsi à l'évolution constante des techniques de l'arbitrage international.

68. Tout en respectant le caractère confidentiel des sentences arbitrales rendues par la Cour d'arbitrage de la CCI, la Chambre de commerce internationale prépare une compilation d'extraits de sentences qui offrent des solutions juridiques de portée générale. Cette compilation sera une publication semestrielle de la CCI.

69. Avec effet au 1^{er} janvier 1978, la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial a adopté comme règlement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, modifié cependant de façon à ce qu'elle puisse administrer elle-même l'arbitrage. La Commission interaméricaine d'arbitrage commercial est désignée dans la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international de 1975 comme l'institution chargée d'administrer l'arbitrage commercial international dans l'hémisphère occidental dans tous les cas où les parties n'en ont pas convenu autrement.

70. Pour les travaux effectués par la CCI en vue de l'élaboration de principes directeurs à l'intention des arbitres pour les aider à déterminer les règles de fond applicables à un différend, voir plus loin le paragraphe 77 (VII. — Droit international privé; A. — Arbitrage).

C. — PROGRÈS DE L'ARBITRAGE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

71. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique doit établir des centres régionaux d'arbitrage au Caire, à Kuala Lumpur et en Afrique de l'Ouest ou de l'Est. Les gouvernements membres du Comité sont invités à utiliser les moyens fournis par ces centres.

72. La Division du commerce international de la CESAP s'occupe actuellement de cerner les domaines possibles de coopération avec des organisations tant internationales que nationales en vue d'harmoniser et d'unifier, à l'échelle régionale, le droit applicable en matière d'arbitrage commercial international.

VI. — Responsabilité du fait des produits

73. La Commission des communautés européennes a entamé ses travaux pour harmoniser les dispositions législatives des Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la responsabilité

en cas de dommages résultant de l'utilisation de produits qui se révèlent défectueux (responsabilité du fait des produits). La Commission a présenté un projet de directive à ce sujet au Conseil des ministres de la Communauté, le 9 juillet 1976.

74. La Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès, préparée par un comité d'experts sous les auspices du Conseil de l'Europe, a été ouverte à la signature le 27 janvier 1977. Jusqu'à présent, la Convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg, et entrera en vigueur quand elle aura été ratifiée par trois Etats membres du Conseil de l'Europe.

75. Le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe examine actuellement la possibilité de mettre au point un instrument international concernant la responsabilité des tiers en cas de dommages causés par le transport de produits dangereux, et a invité l'UNIDROIT à étudier le sujet en priorité.

76. Le Comité juridique de l'OACI envisage en ce moment de préparer un nouvel instrument international relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique.

VII. — Droit international privé

A. — ARBITRAGE

77. Le Groupe de travail — Conflit de lois, créé au sein de la CCI par la Commission des pratiques commerciales internationales, est actuellement en train d'élaborer des directives qui seront utilisées par les arbitres pour déterminer les règles de fond applicables au litige.

B. — VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

78. La Conférence de La Haye est en train de préparer un protocole à la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui permettrait aux Etats parties à cette convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou d'exclure ces ventes du champ d'application de la Convention. On s'attend qu'un projet de protocole à la Convention de 1955 soit présenté à la quatorzième session de la Conférence de La Haye en 1980.

C. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

79. La Conférence de La Haye est en train d'examiner la possibilité de préparer une Convention internationale sur le droit applicable aux effets de commerce. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye, lorsqu'il préparera des études préliminaires sur les conflits de lois concernant les effets de commerce, tiendra compte des travaux d'autres organismes sur le même sujet, notamment de ceux de la CNUDCI.

D. — ACCORDS DE LICENCE ET PROCÉDÉS TECHNIQUES

80. La Conférence de La Haye examine actuellement la possibilité d'élaborer une Convention sur la loi applicable aux accords de licence et aux procédés techniques. En procédant à cet examen, la Conférence de La Haye reste en contact avec d'autres organismes internationaux intéressés, en particulier l'OMPI. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye est en train de rassembler des renseignements et de la documentation à ce sujet.

VIII. — Traitement automatique de l'information

81. Un groupe de travail officieux créé par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international (CEE) est en train d'examiner la question de la suppression des obstacles juridiques à l'introduction des systèmes d'échange de données sur les expéditions de marchandises (TRADE/WP.4/GE.2/R.103). Ce groupe est également en train d'analyser les réponses à la demande de renseignements sur les exigences des douanes nationales au sujet de fac-similés de documents et de signatures (TRADE/WP.4/GE.2/R.81) faite par le Conseil de coopération douanière.

82. De l'avis de la CCI, le recours croissant au traitement automatique de l'information dans les transactions commerciales internationales a créé une situation dans laquelle des règles uniformes harmonisant les usages internationaux qui s'appliquent uniquement aux transactions nécessitant des pièces documentaires ne sont plus suffisantes. Les progrès techniques réalisés dans les transports (avions plus rapides et transport conteneurisé du fret, par exemple) exigent une accélération correspondante de la circulation des données relatives au commerce international et la solution à long terme consiste à employer des techniques avancées de traitement de l'information. Ces techniques peuvent aller de la simple transmission des données par télex aux méthodes les plus modernes de traitement par ordinateur. Le traitement automatique de l'information peut remplacer — et dans certains domaines il le fait déjà — la circulation documentaire traditionnelle des données dans le commerce international. Cependant, il ne peut pour le moment satisfaire toutes les exigences qui résultent des conventions internationales, des diverses législations nationales, ou des usages commerciaux et financiers internationaux. Des problèmes se posent par exemple lorsque la circulation des données est nécessaire pour authentifier des documents — lorsque des dispositions législatives ou la pratique commerciale l'exigent — pour contrôler le transfert de la propriété des marchandises ou pour déterminer si le paiement est justifié. La CCI a établi un Groupe de travail chargé de déterminer les problèmes bancaires et commerciaux posés par le recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international, en coopération étroite avec les organismes intergouvernementaux compétents, en particulier la CEE et la CNUDCI.

83. Pour les travaux de l'OMPI concernant la protection des programmes et du logiciel d'ordinateur, voir A/CN.9/129/Add. 1 (*Annuaire... 1977*, deuxième partie, VI, B), par. 25 et 26⁵.

IX. — Droit de la propriété industrielle et intellectuelle

A. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

a) *Propriété industrielle en général*

84. Pour les travaux de l'OMPI concernant la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 4 et 5.

85. Pour les travaux de l'OMPI concernant l'application des traités internationaux en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle, voir *ibid.*, par. 11.

86. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation, voir *ibid.*, par. 48.

87. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE est en train de rédiger un manuel sur les procédures de licence et les aspects connexes du transfert des techniques. Une réunion spéciale doit avoir lieu en novembre 1978 pour examiner les renseignements concernant la pratique à l'échelon national dans les pays membres de la CEE.

88. Pour les travaux de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux accords de licence et aux procédés techniques, voir le paragraphe 80 ci-dessus (VII. — Droit international privé; D. — Accords de licence et procédés techniques).

b) *Dessins et modèles industriels*

89. Pour les travaux de l'OMPI concernant le Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye et du Protocole de Genève de 1975 relatif à l'Arrangement de La Haye, voir A/CN.9/129/Add. 1, par. 9.

c) *Normalisation de la classification, des formulaires et des documents relatifs à la propriété industrielle (travaux de l'OMPI)*

90. Pour les travaux de l'OMPI sur la normalisation des documents et des formulaires, des instructions administratives et de la classification internationale, voir *ibid.*, par. 12 à 17.

⁵ Les renseignements communiqués par le Secrétariat de l'OMPI en 1977 concernant les travaux en cours de cette organisation dans le domaine du droit commercial international ont été reproduits *in extenso* dans le document A/CN.9/129/Add.1. En 1978, le secrétariat de l'OMPI a fait savoir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que le compte rendu des activités actuelles de l'OMPI présenté dans le document A/CN.9/129/Add.1 était toujours exact et par conséquent n'avait pas besoin d'être mis à jour.

d) *Publications juridiques et textes législatifs (travaux de l'OMPI)*

91. Pour les travaux de l'OMPI concernant la publication des documents des conférences diplomatiques, voir *ibid.*, par. 50 et 51.

92. Pour les travaux de l'OMPI concernant la publication de textes législatifs relatifs à la propriété industrielle, aux marques et aux droits d'auteurs, voir *ibid.*, par. 52 à 55.

93. Pour d'autres publications juridiques de l'OMPI (revues périodiques, textes authentiques de traités internationaux et études et enquêtes diverses), voir *ibid.*, par. 28 et 29, 49, 56 et 47.

B. — DROITS D'AUTEUR

94. Pour le service par l'OMPI des réunions des organismes intergouvernementaux créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits d'auteur, voir *ibid.*, par. 3 et 22 à 24.

C. — BREVETS

95. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à l'institution d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, voir *ibid.*, par. 1.

96. Pour des renseignements sur la Conférence diplomatique de 1977 pour l'adoption d'un traité concernant la reconnaissance internationale du dépôt des mi-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, voir *ibid.*, par. 2.

97. Les directeurs des services des brevets des Etats membres du CAEM ont terminé les travaux préparatoires pour l'élaboration d'un accord bilatéral type relatif à la recherche des brevets et à l'examen des demandes de brevets dans le cadre de la coopération scientifique et technique entre les pays membres du CAEM. L'accord intergouvernemental relatif à la reconnaissance réciproque des certificats d'auteurs et autres documents visant à protéger les brevets et les inventions, qui avait été signé le 18 décembre 1976, est entré en vigueur en 1977.

98. Le CAEM poursuit l'élaboration d'un document unique et unifié pour la protection des inventions qui fera l'objet d'un accord intergouvernemental.

D. — MARQUES

99. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 6. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à la révision d'autres accords internationaux relatifs aux marques, voir *ibid.*, par. 7 et 8.

100. Pour des renseignements concernant les recherches de marques menées par l'OMPI quand il s'agit des noms courants de pesticides proposés par l'Organisation internationale de normalisation, voir *ibid.*, par. 19.

101. La Commission des communautés européennes est en train d'élaborer à l'échelle de la Communauté une législation relative aux marques de produits et de services. Elle prépare notamment un projet de règlement relatif à la création d'une marque de la Communauté.

E. — OBTENTIONS VÉGÉTALES (travaux de l'OMPI)

102. Pour les travaux de l'OMPI concernant la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 10, 20 et 21.

F. — QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE INTÉRESSANT PARTICULIÈREMENT LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (travaux de l'OMPI)

a) *Lois types pour les pays en développement*

103. Pour les travaux de l'OMPI sur des lois types concernant la propriété industrielle et intellectuelle intéressant au premier chef les pays en développement, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 30 à 41.

b) *Glossaires et manuels à l'intention des pays en développement*

104. Pour des renseignements concernant la préparation par l'OMPI de manuels et glossaires de termes relatifs à la propriété industrielle et au droit d'auteur à l'intention des pays en développement, voir *ibid.*, par. 46 et 47.

c) *Directives pour l'utilisation de la propriété industrielle (travaux de l'OMPI)*

105. Pour les travaux de l'OMPI concernant un guide sur les aspects juridiques de la négociation et de l'élaboration de licences de propriété industrielle et d'accords de transfert de techniques adaptés aux besoins des pays en développement, voir *ibid.*, par. 42 et 43.

106. Pour des renseignements concernant une étude par l'OMPI des problèmes posés par la publication et la diffusion des oeuvres d'origine étrangère protégées par le droit d'auteur, voir *ibid.*, par. 44.

107. Pour la préparation par l'OMPI d'un commentaire sur la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, voir *ibid.*, par. 45.

d) *Formation et assistance dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle*

108. L'OMPI a satisfait des demandes de coopération technique émanant de pays en développement et concernant la révision de la législation relative à la propriété industrielle ou au droit d'auteur, la modernisation des administrations chargées de la propriété industrielle ou du droit d'auteur et la formation du personnel de ces administrations. L'OMPI a également fourni une assistance technique à des organismes

régionaux tels que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

109. L'OMPI a aussi accordé un certain nombre de bourses à des stagiaires et organisé des séminaires et des cours de formation à l'échelon régional dans les pays en développement.

X. — Autres sujets relevant du droit commercial international

A. — LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'AGENCE

110. La Commission des communautés européennes a commencé ses travaux en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne relatives à la pratique de la profession d'agent commercial. La Commission a établi un projet de directives à ce sujet et l'a soumis au Conseil des ministres de la Communauté en décembre 1976.

111. En décembre 1976, la Roumanie a informé l'UNIDROIT qu'elle était prête à accueillir une conférence diplomatique pour l'adoption d'un projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, rédigé par un comité d'experts gouvernementaux sous les auspices de l'UNIDROIT. L'UNIDROIT a accepté l'invitation du Gouvernement roumain et la Conférence diplomatique aura lieu à Bucarest (Roumanie) en mai-juin 1979.

B. — DROIT DES SOCIÉTÉS

112. La Commission des communautés européennes continuera en 1978 à travailler à l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne relatives au droit des sociétés. La Commission s'emploiera à préparer un projet de directives sur la fusion des sociétés anonymes, le libellé et la diffusion des offres de souscription et la comptabilité de groupe. En outre, un Groupe de travail *ad hoc* du Conseil des ministres de la Communauté examinera le projet de statut des sociétés anonymes européennes, qui vise à instaurer un droit communautaire des sociétés anonymes.

C. — PROTECTION DU CONSOMMATEUR

113. Le 16 novembre 1976 la Commission ministérielle du Conseil de l'Europe a adopté la résolution (76) 47 concernant les clauses abusives dans les contrats passés par les consommateurs. La résolution préconise entre autres la création par les Etats membres d'instruments juridiques efficaces pour protéger les consommateurs contre les clauses abusives dans les contrats relatifs à la fourniture de biens et de services, particulièrement dans les contrats passés sur la base de formulaires normalisés ou dans des circonstances telles que le consommateur n'a pas pu véritablement négocier les termes du contrat. Le Conseil de l'Europe examine actuellement le rôle des organisations publiques et privées dans la défense des intérêts collectifs des consommateurs par des moyens judiciaires ou autres.

114. La Commission des communautés européennes poursuit ses travaux sur un programme de protection du consommateur qui vise, entre autres, le problème du crédit à la consommation. Au 1^{er} décembre 1977 la Commission avait rédigé et soumis au Conseil des ministres de la Communauté économique européenne cinq projets de directives concernant la protection des consommateurs.

115. En ce qui concerne l'examen par l'OMPI de la question de la concurrence déloyale, en particulier du point de vue de l'intérêt des consommateurs, voir A/CN.9/129/Add.1, par 27.

D. — ACQUISITION DE BIENS MEUBLES

116. L'UNIDROIT a engagé des négociations en vue de réunir une conférence diplomatique qui se verrait soumettre pour adoption le projet de convention portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, établi par l'UNIDROIT.

E. — RÉGIME DE LA PREUVE

117. Le Comité européen de coopération juridique du conseil de l'Europe a recommandé qu'en 1978 il soit procédé à l'examen des effets des nouvelles procédures de reproduction de documents et de stockage de l'information sur le régime de la preuve. Une commission d'experts doit se réunir en 1978 pour préparer la rédaction d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur le sujet.

F. — CONTRATS INTERNATIONAUX D'AFFACTURAGE

118. Un groupe d'étude restreint institué par l'UNIDROIT a examiné en février 1978 s'il était nécessaire ou utile de rédiger des règles uniformes pour les contrats d'affacturage. Le Groupe d'étude a estimé qu'il était souhaitable de rédiger une loi uniforme applicable à l'affacturage international. Les conclusions du Groupe d'étude seront soumises au conseil de direction de l'UNIDROIT qui décidera de la méthode qu'il adoptera pour poursuivre ses travaux sur le sujet.

G. — CONTRATS INTERNATIONAUX DE CRÉDIT-BAIL

119. En mars 1977, un groupe de travail établi par l'UNIDROIT a étudié dans quelle mesure il était possible d'élaborer des règles uniformes applicables aux contrats de crédit-bail, compte tenu des aspects fiscaux de la question et du fait qu'on peut se demander si le crédit-bail peut-être considéré indépendamment de la question des sûretés en général. S'appuyant sur une recommandation de ce groupe de travail, l'UNIDROIT a décidé en mai 1977 d'établir un groupe d'étude chargé de rédiger des règles uniformes applicables aux contrats de crédit-bail. Lors de sa première session, qui s'est tenue à Rome du 17 au 19 novembre 1977, le Groupe d'étude a décidé de concentrer son attention sur la forme de crédit-bail comportant la location de biens d'équipement qu'on désigne généralement par le terme de crédit-bail financier et a rédigé

un avant-projet de définition de l'opération de crédit-bail financier. Le secrétariat de l'UNIDROIT doit préparer pour la prochaine session du Groupe d'étude, prévue pour l'automne 1978, un projet de règlement concernant divers aspects des opérations de crédit-bail financier.

H. — DROIT DES PIPE-LINES

120. L'UNIDROIT a fait tenir aux gouvernements un questionnaire afin de savoir s'ils souhaiteraient une uniformisation ou harmonisation de certains aspects du droit des pipe-lines. Le secrétariat de l'UNIDROIT a rédigé un rapport analysant les réponses et ce rapport sera soumis au conseil de direction de l'UNIDROIT.

I. — ENTREPOSAGE

121. M. Hill (Royaume-Uni) a établi pour l'UNIDROIT un rapport préliminaire sur les contrats d'entreposage. A la lumière des observations sur ce rapport formulées par les gouvernements et les organisations intéressés, l'UNIDROIT a établi un groupe d'étude qui mettra au point des clauses uniformes susceptibles d'être insérées dans les contrats d'entreposage.

XI. — Mesures visant à faciliter le commerce international

A. — COOPÉRATION EN VUE DE L'EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

122. Le CAEM poursuit l'élaboration d'un projet d'accord et de statut types que pourrait utiliser une union économique internationale ainsi que d'un projet de règlement concernant les conditions d'emploi du personnel de l'union.

123. A la commission économique pour l'Europe, un groupe officieux créé par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a été chargé d'étudier les problèmes juridiques concernant la facilitation du commerce (TRADE/WP.4/GE.2/R.102).

124. Toujours à la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a également approuvé en février 1978 des recommandations sur la documentation nécessaire en matière de marchandises dangereuses et sur la teneur et la nature des renseignements à fournir dans les documents afférents au transport de marchandises dangereuses. Le Groupe de travail a également approuvé des recommandations concernant la pratique et les techniques en matière de documentation et a élaboré un modèle, aligné sur la formule cadre ONU/CEE, destiné à être utilisé lorsque des formules spéciales sont requises à l'occasion d'un transport de marchandises dangereuses (TRADE/WP.4/GE.2/R.99).

125. Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, continue d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres régions le champ

d'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention sur les transports internationaux routiers) et de rapprocher les différents systèmes de transit douanier existant actuellement. Le Comité des transport intérieurs de la CEE, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, examine le problème de l'harmonisation des formalités douanières et autres contrôles aux frontières, y compris la possibilité d'aboutir à un accord international en la matière.

126. La CESAP a décidé, lors de sa trente-quatrième session, qui s'est tenue du 7 au 17 mars 1978, de rester en rapport étroit avec les organisations tant nationales qu'internationales qui s'intéressent aux problèmes de droit commercial international. La CESAP se propose de coopérer au niveau régional avec ces organisations de façon à déterminer les domaines propres à une coopération. Enfin la Division des transports et des communications de la CESAP élabore actuellement des documents qui précisent les points principaux de divers instruments internationaux importants, ainsi que les dispositions que les Etats doivent prendre pour appliquer ces instruments internationaux sur le plan national.

127. Le programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires a pour but de protéger les consommateurs contre les risques d'une éventuelle contamination des produits alimentaires, d'assurer dans le commerce des produits alimentaires une pratique loyale et de faciliter le commerce international des produits alimentaires. Ces normes internationales réduisent les obstacles techniques non tarifaires au développement du commerce international des produits alimentaires et peuvent constituer un instrument de progrès de l'industrie alimentaire des pays en développement en accroissant leur capacité d'exportation vers les pays où il existe une législation minutieuse en matière de normes alimentaires.

128. La Chambre internationale de la marine marchande participe activement aux travaux de la CEE sur la facilitation du commerce. La Chambre de la marine marchande soumet des communications et envoie des représentants aux sessions du Groupe de travail de la Commission sur la facilitation des procédures du commerce international, aux sessions du Groupe d'experts de la Commission sur le traitement automatique de l'information et le codage et à celles du Groupe d'experts de la commission sur les besoins en données et la documentation. Le Groupe de travail de la Commission sur la facilitation des procédures du commerce international a émis différentes recommandations, que le secrétariat de la Chambre internationale de la marine marchande a conseillé aux membres de cette organisation de suivre.

129. Un groupe spécial d'experts, créé par la CNUDCI, travaille à l'élaboration d'un ensemble de règles et de principes équitables, devant faire l'objet d'un accord multilatéral, en vue de contrôler les pratiques commerciales restrictives qui font obstacle au

commerce international, en particulier à celui des pays en développement. Deux sessions sont prévues pour 1978. De plus, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a été prié de faciliter l'adoption de dispositions institutionnelles en vue des négociations sur cette question.

130. Un groupe spécial d'experts, créé par la CNUCED, travaille à l'élaboration de dispositions juridiques types sur les pratiques commerciales restrictives afin d'aider les pays en développement à établir une législation appropriée sur ce sujet.

131. L'ONUDI s'occupe du domaine général des accords contractuels internationaux concernant le développement industriel, et plus particulièrement les transferts de technologie, la vente ou le leasing de matériel industriel ainsi que les accords généraux de coopération industrielle. Les activités de l'ONUDI comprennent à la fois des consultations sectorielles et des études globales.

132. L'ONUDI et la CNUCED travaillent de concert pour les questions relatives au commerce et aux aspects commerciaux du développement industriel. A cet égard, l'ONUDI prend part aux travaux de la CNUCED sur le droit et les pratiques contractuelles.

B. — FACILITATION DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRODUCTION

133. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM poursuit ses travaux en vue de contribuer à l'élaboration de conditions générales de spécialisation et de coopération en matière de production par les pays membres du CAEM.

134. En 1977, au cours d'une réunion, les représentants pour les affaires juridiques des Etats membres du CAEM ont élaboré des projets de traités et d'accords types relatifs à la création d'une organisation internationale scientifique et technique et d'un laboratoire commun financés par les pays membres du CAEM.

C. — TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

135. Le transfert international de technologie figure au programme de travail du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Au cours de sa session de 1979, le Comité procédera à un premier échange de vues afin de délimiter les questions pertinentes, en se fondant sur les travaux de la CNUCED relatifs à l'élaboration d'un code de conduite pour le transfert de technologie.

D. — DÉLITS ÉCONOMIQUES

136. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a inscrit à son programme de travail la question de l'assistance mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des délits économiques en vue d'élaborer un projet de convention. Des renseignements à ce sujet sont actuellement rassemblés à partir des observations formulées par les gouvernements en réponse à un questionnaire. Un groupe de travail spécial se réunira

lorsque le Comité aura reçu des informations suffisantes des gouvernements de la région africano-asiatique.

E. — ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

137. Afin d'encourager davantage la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les pays membres du CAEM, la Commission permanente des questions monétaires et financières du CAEM a mis au point un accord intergouvernemental sur la suppression de la double imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Les pays membres du CAEM ont signé cet accord le 27 mai 1977. Un accord visant à supprimer la double imposition sur le revenu et la fortune des personnes morales des pays membres du CAEM est en préparation.

F. — INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

138. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE continue à examiner la possibilité de créer un système multilatéral de notification des lois et

règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST). En 1978 le Comité poursuivra l'expérience qui a débuté en 1977, dans le cadre de laquelle les gouvernements ayant convenu de le faire notifient les lois et règlements qu'ils ont adoptés dans certains domaines précis. Le secrétariat de la CEE a été prié d'établir et de diffuser un questionnaire afin de déterminer les sources principales et secondaires d'information dans les Etats membres de la Commission. Sur la base des réponses à ces questionnaires et des résultats acquis au cours de l'expérience concernant les notifications volontaires, le secrétariat de la Commission présentera une nouvelle étude sur le MUNOSYST à la vingt-septième session du Comité pour le développement du commerce (novembre 1978).

139. Le Centre de promotion commerciale de la Division du commerce international de la CESAP s'est attaché à assurer la diffusion des dispositions juridiques existantes en matière de commerce international et à organiser des cours de formation afin de les expliquer.